



VICE-PREMIER MINISTRE
ALEXANDER DE CROO

Ministre des Finances et de la Coopération au développement

⇒ Vignier
+ Denis

Madame Sophie WILMES
Ministre du Budget
Bd du Jardin Botanique 50 bte 156
1000 BRUXELLES

CC : Monsieur Denis RONDAY
Administrateur délégué de Certi-Fed
Avenue Louise 32 bte 4
1050 BRUXELLES

**COPIE
KOPIE**

Votre courrier du

Vos références

Bruxelles

Le 15 janvier 2019

Nos références

KCFIN/2019.00023

Dossier traité par

Contact via

Objet : Demande de dérogations à la loi du 22 mai 2003 à la société Certi-Fed portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral afin de lui autoriser :

- La tenue d'une comptabilité en partie double conformément à l'arrêté royal du 12 septembre 1983 ;
- La présentation d'un budget comportant des crédits des dépenses non limitatifs ;
- L'adaptation du délai de transmission du compte général.

Madame la Ministre,
Chère collègue,

Je vous adresse, par la présente, une demande de dérogations dans le cadre de la réforme de la comptabilité fédérale et en particulier de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral (la « Loi du 22 mai 2003 ») et de la loi du 25 décembre 2016, modifiant la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral (la « Loi de comptabilité fédérale »).

Au regard de la Loi de comptabilité fédérale, Certi-Fed est assimilée aux organes administratifs publics à gestion autonome en raison de sa classification par l'Institut des Comptes nationaux, à savoir le

code S1311. La Loi de comptabilité fédérale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour les services assimilés aux organes administratifs publics à gestion autonome, telle que la société Certi-Fed.

1.1.1.1. Besoins en reporting dans la Loi de comptabilité fédérale

Le Service public fédéral Stratégie et Appui a communiqué à Certi-Fed les obligations en termes de reportings qui lui incomberaient en vertu de la Loi de comptabilité fédérale. Ces obligations de reportings dont serait sujette Certi-Fed sont les suivantes :

- **Un budget annuel** - Celui-ci devra être présenté sous format de codification SEC en décembre de l'année précédant celle du budget ;
- **Un monitoring mensuel** - Comptabilité budgétaire extra-comptable sous format de codification SEC visant à transposer partiellement la Directive 2011/85/UE dans la Loi de comptabilité fédérale ;
- **Un reporting du compte général** - Avant le 20 mars de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte, Certi-Fed devra communiquer son bilan, son compte de résultats, le compte de récapitulation des opérations budgétaires extra-comptables sous format de codification SEC, les soldes intercompany et un tableau de correspondance¹ entre le plan comptable de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 et le plan comptable de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, qui est d'application à l'Etat fédéral.

1.1.1.2. Première demande de dérogation : pouvoir poursuivre la tenue d'une comptabilité en partie double conformément à l'arrêté royal du 12 septembre 1983

Comme vous le savez, Certi-Fed est une société anonyme. A ce titre, Certi-Fed est soumise aux dispositions du Code des sociétés et de son arrêté d'exécution du 30 janvier 2001 en matière d'établissement des comptes annuels. La tenue par Certi-Fed d'une telle comptabilité est parfaitement adaptée à ses activités et permet d'assurer, au vu des standards élevés auxquels cette comptabilité doit répondre, la transparence de l'action de Certi-Fed, notamment à l'égard des acteurs du secteur privé.

Pour rappel, l'objet social de Certi-Fed comprend essentiellement l'acquisition, la détention, la gestion et la cession, de quelque manière que ce soit, de toutes participations dans des sociétés ou toutes autres personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, existantes ou à constituer, dans lesquelles la Société fédérale de Participations et d'Investissement ou l'une de ses filiales ou sociétés ou personnes liées, détient ou est susceptible de prendre une participation en vue de la réalisation de son objet social, ainsi que la certification d'actions représentatives du capital de sociétés dans lesquelles la Société fédérale

¹ En cas d'obtention de la première dérogation dont ce courrier fait l'objet, à savoir celle permettant à Certi-Fed de poursuivre sa comptabilité selon le plan comptable de l'arrêté royal du 12 septembre 1983.

de Participations et d'Investissement est susceptible de prendre une participation en vue de la réalisation de son objet social.

La tenue d'une comptabilité générale telle que prévue par la Loi de comptabilité fédérale ferait, sur le plan des principes, double emploi avec la comptabilité qu'elle tient déjà en sa qualité de société commerciale.

Certi-Fed rencontre enfin une difficulté supplémentaire, certaines règles prévues par le régime de comptabilité fédérale étant inappropriées à la nature des activités menées par Certi-Fed, telles que l'article 9 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 qui impose la réévaluation annuelle des participations à la valeur d'actif net. La valorisation des participations uniquement en fonction de l'actif net des sociétés détenues en portefeuille présenterait une image non fidèle des participations de Certi-Fed. En effet, les valorisations des participations présentes dans les comptes de Certi-Fed tiennent donc compte de l'évolution de la société détenue en portefeuille au regard de l'accomplissement de son business plan ou de son éventuelle cotation en bourse. Ces règles d'évaluation sont parfaitement en ligne avec les pratiques du secteur des investissements, qui constituent une composante majeure de l'activité de Certi-Fed.

Les obligations comptables élaborées auxquelles Certi-Fed est déjà soumise et les motifs d'efficacité et d'économie précités m'amènent à vous demander de dispenser Certi-Fed de la tenue d'une comptabilité générale au sens de la Loi de comptabilité fédérale.

En outre, une dérogation à ce régime est prévue à l'article 37 de la Loi de comptabilité fédérale, visant à permettre aux services assimilés aux organes administratifs publics à gestion autonome, tels que la société Certi-Fed, d'opter, sur proposition du ou des ministres dont l'organisme relève et moyennant l'accord préalable du Ministre du Budget, pour la tenue d'une comptabilité en partie double conformément à l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé, et ce en lieu et place du plan comptable annexé à l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

1.1.1.3. Seconde demande de dérogation : pouvoir communiquer un budget dont les crédits des dépenses soient « non limitatifs »

L'activité de Certi-Fed est composée d'un ensemble de paramètres difficilement estimables. En effet, il est difficile pour elle d'établir un budget portant sur les investissements futurs qui dépendent du marché et des opportunités qui s'offrent à elle, les sorties de participations (timing, valorisation), les résultats financiers qui dépendent de la gestion et des résultats des entreprises dans lesquelles elle détient des participations ainsi que les impacts des valorisations des sociétés en portefeuille. En outre, Certi-Fed ne reçoit aucun subside, elle fonctionne sur base de ses fonds propres.

L'instauration d'un budget dont les crédits de dépenses seraient limitatifs avec toutes les implications que cela comporte (interdiction de dépassement de crédits) semble donc non réaliste pour une société telle que Certi-Fed en raison de son activité qui ne permet pas d'estimer avec précision ses

coûts de financement. Au vu de la spécificité de Certi-Fed, l'octroi de crédits limitatifs à son budget représenterait pour elle une diminution de la liberté de gestion pourtant indispensable à son activité.

En outre, l'article 15, § 2 de la Loi de comptabilité fédérale modifiant l'article 86 de la Loi du 22 mai 2003 prévoit que moyennant l'accord du Ministre du Budget, le budget des organismes administratifs publics peut comporter des crédits de dépenses non limitatifs. Je vous sollicite par la présente pour obtenir un tel accord afin que Certi-Fed puisse rentrer un budget aux dépenses non limitatives.

1.1.1.4. Troisième demande de dérogation : mettre en adéquation les délais de transmission du compte général avec la réalité économique

L'article 93, § 2 de la Loi de comptabilité fédérale prévoit que le compte général de chaque « organisme administratif public à gestion autonome » soit transmis au plus tard le 20 mars de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Le respect d'un tel délai s'avère inadéquat dès lors que Certi-Fed dépend, en termes de données comptables, des remontées des sociétés en portefeuille, ces dernières étant elles-mêmes soumises, conformément aux dispositions du Code des sociétés, à des exigences distinctes impliquant une organisation interne propre (approbation, en règle générale, des comptes au cours du deuxième trimestre suivant la clôture de l'exercice concerné) manifestement incompatible avec les délais prévus par la Loi de comptabilité fédérale. Ceci est vrai non seulement si l'on devait s'en tenir à une évaluation à l'actif net, mais plus généralement dès lors que les comptes des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ne sont généralement arrêtés qu'en mai, voire parfois en juin et que l'on ignore les éventuelles réductions de valeur à effectuer avant cette période.

En outre, les statuts de Certi-Fed prévoient que l'assemblée générale ordinaire de celle-ci se réunisse le troisième mardi du mois de mai de chaque année. Les comptes de Certi-Fed ne sont donc arrêtés qu'à cette date.

Je vous sollicite par la présente pour que l'une des causes de justification du retard dans la transmission du compte général et d'exonération de l'amende dans l'arrêté royal qui sera pris prochainement, puisse être celle des statuts prévoyant une assemblée générale ordinaire après le 20 mars de l'année qui suit celle à laquelle le compte général se rapporte.

1.1.1.5. Synthèse des dérogations demandées pour Certi-Fed

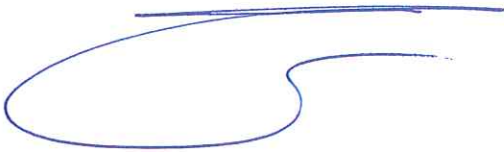
Compte tenu des éléments portés à votre connaissance, je sollicite par la présente votre approbation afin que Certi-Fed puisse bénéficier des dérogations suivantes :

- Comme l'article 37 de la Loi de comptabilité fédérale en prévoit la possibilité, permettre à Certi-Fed d'opter pour la poursuite de la tenue de sa comptabilité selon le plan comptable minimum

normalisé conformément à l'arrêté royal du 12 septembre 1983, et ce en lieu et place du plan comptable fédéral annexé à l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

- Comme le prévoit également l'article 15, § 2 de la Loi de comptabilité fédérale modifiant l'article 86 de la Loi du 22 mai 2003, autoriser Certi-Fed de réaliser un budget comportant des crédits de dépenses non limitatifs.
- Certi-Fed étant dans l'incapacité de fournir un reporting du compte général avant le 20 mars de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte, pour les raisons décrites ci-avant, je vous sollicite également par la présente pour que l'une des causes de justification du retard dans la transmission du compte général et d'exonération de l'amende dans l'arrêté royal qui sera pris prochainement, puisse être celle des statuts prévoyant une assemblée générale ordinaire après le 20 mars de l'année qui suit celle à laquelle le compte général se rapporte.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Madame la Ministre du Budget, l'expression de mes salutations les plus sincères.



Alexander De Croo